

ANNEXE

Le barème est constitué des éléments suivants :

- Ancienneté Générale de Service
- Enfant (le cas échéant)
- Bonification ZEP (le cas échéant)
- Note
- Majoration éventuelle en cas de suppression de poste
- Majoration éventuelle suite à l'avis d'une commission pour l'accès à un poste à compétences particulières

▶ Ancienneté générale de service

Elle est appréciée au 30 septembre de l'année du mouvement

* 1 point par année entière de service

* 1/12 point par mois entier supplémentaire

MAXIMUM : 25 points

▶ Enfants

1 point par enfant âgé de moins de 20 ans au 1er février de l'année du mouvement.

▶ Bonification en faveur des personnels exerçant en ZEP

Elle est accordée au terme de la 3ème année d'exercice (à titre provisoire et/ou définitif) dans une même ZEP, sur des postes de même nature, pour une mutation sur un poste de nature équivalente, en ZEP ou hors ZEP.

Cette ancienneté disparaît après une mutation :

- soit hors de la ZEP d'origine

- soit à l'intérieur de la même ZEP, sur un poste de nature différente.

Bonification pour 3 ans = 1,5 points (0.50 x 3)

Maximum de la bonification : 3 points (6 ans ou plus d'exercice).

Les périodes de congé parental, congé de longue durée, congé de longue maladie, congé de formation, de stage long annuel, sont interruptifs de l'ancienneté d'exercice en ZEP.

► Notation

* Prise en compte de la dernière note antérieure au 1er février de l'année du mouvement.

* Lorsque la dernière note est vieille de plus de 3 ans, attribution d'un correctif de note.
Valeur du correctif : 0.25 point par année entière de retard.

MAXIMUM : 1.5 points

* Coefficient : 1

La note + correctif inférieur ou égal à 20.

En l'absence de note pédagogique, un élément technique le remplace, fonction de l'échelon.

Valeur de cet élément technique :

10,5 du 1er au 4ème échelon ; 11 au 5ème échelon ; 11,5 au 6ème échelon, 12 au 7ème échelon ; 12,5 au 8ème échelon ; 13 au 9ème échelon ; 13,5 au 10ème échelon ; 14 au 11ème échelon.

La période de retard de la dernière note est appréciée à partir du 1er février de l'année du mouvement.

Les disponibilités, congés parentaux, congés de longue durée, congés de longue maladie, congés de formation et congés de mobilité sont interruptifs de la période de retard par rapport à la dernière note.

► Règles en cas de suppression de poste

S'il existe, dans l'école, un poste de nature équivalente non pourvu à titre définitif (titre provisoire) ou non occupé depuis plusieurs années par le titulaire du poste (congé parental, CLD), c'est ce poste qui sera fermé.

Constituent des postes de nature équivalente les postes ci-dessous, à l'intérieur de chacune des rubriques :

a) postes d'adjoint maternelle, d'adjoint élémentaire, d'adjoint maternelle en élémentaire, d'adjoint en section internationale, chargé d'école à une classe, décharges de direction élémentaire ou maternelle, postes d'adjoint maternelle, d'adjoint élémentaire d'enseignement en français en site bilingue, postes repérés par la dénomination

« ASS SERVIT »,

b) postes de direction d'une même catégorie indemnitaire,

c) postes spécialisés par diplôme requis,

d) postes d'adjoint maternelle, d'adjoint élémentaire d'enseignement en allemand en site bilingue.

Les postes à mission particulière contractualisés pour une durée de trois ans donnent lieu, s'ils sont supprimés, à la majoration du barème comme les postes affectés à titre définitif, pour un poste ordinaire (voir les postes de nature équivalente aux postes d'adjoint maternelle ou élémentaire).

1er cas : le maître est volontaire pour quitter un poste fermé dans son école

Il est d'abord fait appel aux volontaires. S'il y en a plusieurs, ils sont départagés par le barème du mouvement (le plus élevé).

Le maître volontaire bénéficie de la majoration de barème dont aurait été crédité le dernier nommé dans l'école, soit :

6 points de base + 1 point par année, ou fraction d'année supérieure à 9 MOIS d'exercice dans l'école, pour une mutation sur poste de nature équivalente.

2ème cas : le maître n'est pas volontaire pour quitter un poste fermé dans son école

S'il n'y a pas de volontaire, c'est le dernier nommé dans l'école à T.D. qui est concerné par la mesure de fermeture. En cas d'égalité entre deux personnes, c'est la personne dotée du plus faible barème qui sera victime de la fermeture.

Calcul de la majoration du barème :

a) L'instituteur n'a pas été touché par une suppression immédiatement antérieure à son affectation.

Il bénéficie d'une majoration de barème de 6 points de base + 1 point par année ou fraction d'année supérieure à 9 mois d'ancienneté dans le poste supprimé pour une mutation sur un poste de même nature ou de nature équivalente.

b) L'instituteur a été touché par une ou plusieurs suppressions successives, immédiatement antérieures à son affectation. Il bénéficie, pour une mutation sur un poste de même nature ou de nature équivalente, d'une majoration de barème de 12 points + 2 points par année ou fraction d'année supérieure à 9 mois dans le (ou les) poste(s) supprimé(s), **à condition que le maintien soit demandé en vœu n° 1.**

Dans le cas contraire, la majoration est celle prévue au paragraphe précédent (6 points + 1 point par année).

Les points correspondant à ces majorations sont conservés jusqu'à obtention d'une nomination à titre définitif, à condition que le maître concerné participe tous les ans à la première phase du mouvement et demande son retour dans l'école qu'il a quittée. Une priorité absolue d'affectation est attribuée si un poste de nature équivalente se libère l'année suivante dans l'école où le poste a été supprimé.

Cas particuliers :

Si plusieurs enseignants ont la même ancienneté dans le poste, c'est celui qui a le plus faible barème qui est concerné par la fermeture (puis AGS et âge)

Fermeture d'un poste dans un RPI

Les règles appliquées au niveau d'un RPI sont les mêmes que celles qui sont appliquées à une école.

En cas de fermeture dans une école faisant partie, au moment où la décision est prise, d'un regroupement pédagogique intercommunal, la recherche du dernier nommé sur poste équivalent est faite au niveau du RPI.

Différentes hypothèses peuvent se présenter :

e) le poste fermé est occupé par la dernière personne nommée dans le RPI sur le type de poste concerné par la fermeture
la personne bénéficie des points de carte scolaire

f) la personne affectée sur le poste destiné à être fermé n'est pas la dernière nommée sur un poste équivalent.

Dans ce cas, 2 solutions :

- elle accepte néanmoins de partir et bénéficie de ses points de fermeture de poste
 - elle accepte d'occuper le poste de la dernière nommée dans le RPI. C'est alors cette dernière qui devra partir et à qui les points de carte scolaire seront attribués.
- Le même principe s'applique si un poste est vacant dans le RPI.

Fermeture d'un poste pour transformation ou transfert

La personne nommée sur le poste destiné à être fermé bénéficiera d'une priorité absolue sur le nouveau poste créé par transfert ou transformation.

Si elle ne souhaite pas « suivre son poste », elle bénéficiera des points de fermeture pour tout poste équivalent.

Postes de direction

*Lorsque la fermeture d'un poste a pour conséquence le changement de groupe de rémunération du directeur, un courrier lui est adressé. Il peut :

g) demander sa mutation sur un poste de nature équivalente et bénéficier de points de fermeture calculés selon son ancienneté dans le poste

h) rester sur son poste et continuer à bénéficier durant 1 an de son ancien groupe de

rémunération sauf si une promotion de grade ou d'échelon lui procure un avantage supérieur

i) demander sa mutation sur un autre poste : il n'aura alors aucune priorité.

*En cas de fusion de 2 écoles, les directeurs concernés ont priorité absolue sur la nouvelle école s'ils remplissent les conditions requises pour exercer la direction (passage éventuel devant la commission). Ils seront départagés par le barème.

Les adjoints des deux écoles fusionnées sont affectés de fait sur les postes d'adjoint de la nouvelle école.

► **Les ex-aequo**

Lorsque deux personnes ont le même barème, elles sont départagées :

- a) d'abord par l'ancienneté dans le poste occupé (la plus récente est touchée)
- b) en cas d'égalité de l'ancienneté dans le poste, par l'ancienneté générale de services
- c) en cas d'égalité de l'ancienneté générale de service par l'âge.

► **Priorités**

L'Inspecteur d'Académie peut, après consultation de la C.A.P.D., attribuer certaines priorités hors barème pour des situations ou affectations particulières.